

Arrêt

n° 166 303 du 22 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, qui demande en extrême urgence la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 12 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 19 avril 2016 à 12 heures 30.

Entendu, en son rapport, Mme. N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LECOMTE, loco Me A. DRUITE avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, loco Me F. MOTULSKY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 6 octobre 2010, le requérant introduit une demande de séjour en qualité d'étudiant et s'est vu délivrer un titre de séjour en qualité d'étudiant, le 22 novembre 2010. Ce titre de séjour sera renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2015.

1.3. Le requérant entame une relation avec une Madame D., au cours de l'année 2014.

1.4. Le 19 août 2015, le requérant introduit avec Madame D. une demande de cohabitation légale, dont l'enregistrement est refusée par une décision du 15 mars 2016, notifiée au requérant en date du 18 mars 2016. Un recours est introduit par la partie requérante contre cette décision, le 15 avril 2016.

1.5. Le 10 décembre 2015, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire délivré sous la forme d'une annexe 33 bis. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans, actuellement pendant.

1.6. Le 12 avril 2016, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), notifié le même jour.

Il s'agit de l'acte visé par le présent recours, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ *2° l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi)*

Article 27 :

■ *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

■ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

■ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 31/10/2015, date d'échéance de son titre de séjour. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 06/10/2010, l'intéressé a introduit une demande de séjour étudiant. Il s'est vu délivrer un séjour étudiant le 22/11/2010 suite à son inscription à la haute école de Mons. Cette autorisation a été prolongée plusieurs fois (carte A B095067171, valable jusqu'au 31/10/2015).

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 10/12/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Le 19/08/2015 l'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge (née le 29/04/1995).

Le 15.03.2016, la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Mons. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. De plus, l'intéressé n'a pas été capable de démontrer qu'il ne peut pas continuer la vie familiale ailleurs ou dans son pays d'origine. La vie familiale peut-être continuée dans son pays d'origine, ainsi, la famille peut toujours accompagner l'intéressé, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, la partenaire peut se rendre au Cameroun. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.»

1.7. Le 12 avril 2016, la partie défenderesse prend également une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de deux ans, notifiée le même jour.

2. Recevabilité *rationae temporis*

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

La partie défenderesse soulève à l'audience l'irrecevabilité *rationae temporis* du présent recours, précisant que le délai de 5 jours imparti pour l'introduction de celui-ci se terminait le 17 avril 2016.

Interpellée quant à ce, la partie requérante fait valoir que le 17 avril 2016 était un dimanche et souligne avoir introduit son recours, le premier jour ouvrable suivant.

Le Conseil, pour sa part, relève que l'article 39/57, §2, alinéa 2, prévoit que le jour d'échéance du délai de 5 jours prévu à l'article 39/57, §1, alinéa, 2 de la loi du 15 décembre 1980 est reporté au premier jour ouvrable, lorsque ce jour est un samedi, dimanche ou un jour férié. Aucune disposition légale ne prévoyant d'exception à ces règles de computation des délais, lorsque le Conseil est saisi d'un recours selon la procédure d'extrême urgence, il estime qu'il n'y a pas lieu d'y déroger.

La demande de suspension en extrême urgence est donc, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence

3.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence du recours n'est en l'espèce pas contesté.

La partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.2.1. L'interprétation de cette condition

3.2.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.2.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris « *de la violation de l'article 7, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la CEDH et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle fait valoir, après avoir rappelé la teneur des dispositions visées au moyen unique soulevé, que la partie défenderesse ne semble pas contester qu'elle puisse se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH, puisque la partie adverse se livre à un examen de sa décision sous cet angle, lequel n'est cependant, selon elle, pas satisfaisant et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle met en évidence le fait que le requérant et sa compagne entretiennent une relation de couple depuis deux ans et que le requérant est présent sur le territoire depuis six ans, en majeure partie en séjour légal. Elle souligne produire, à l'appui du présent recours, des pièces attestant de l'authenticité de leur relation, et démontrant notamment leur intention de fonder une famille, la partie requérante visant le rapport médical relatif au traitement hormonal de fertilité suivi par la compagne du requérant.

Elle met également en exergue qu'un recours a été introduit à l'encontre de la décision de refus d'enregistrement de la cohabitation légale du requérant et en conclut que la vie familiale de ce dernier n'est pas contestable.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne s'être pas livrée à un examen *in concreto* de la situation du requérant et de sa compagne, ce qui ne permet pas de vérifier si un juste équilibre a été assurée entre les intérêts en jeu. Elle souligne qu'il n'a jamais été demandé au requérant de démontrer qu'il ne pourrait pas continuer sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, ainsi que relevé dans l'acte attaqué. A cet égard, elle fait valoir un obstacle financier puisque la compagne du requérant bénéficie du RIS et expose que le requérant a longtemps contribué aux besoins du ménage. Elle fait valoir, en outre, que l'éloignement du requérant empêchera la concrétisation de leur projet commun de fonder une famille, visant ainsi le traitement suivi par la compagne de ce dernier.

Enfin, elle fait valoir que l'éclatement de la cellule familiale n'est pas temporaire étant donné que l'ordre de quitter le territoire attaqué est assorti d'une interdiction d'entrée et qu'un recours introduit contre la décision de refus d'enregistrement de la cohabitation légale est pendant.

Elle ajoute que la décision attaquée viole également les dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle visée au moyen, dès lors que l'acte attaqué ne reflète, selon elle, pas un examen individualisé et concret de la situation du requérant et sa compagne, de sorte que la motivation est inadéquate.

3.2.2.2. Sur l'ensemble du moyen unique invoqué, le Conseil rappelle d'emblée que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération les éléments de vie familiale qui étaient portés à sa connaissance au moment de la prise de ladite décision, et a motivé celle-ci par rapport auxdits éléments. Ainsi, elle relève que le dossier de cohabitation légale a fait l'objet d'une décision de refus et précise, au surplus, qu'une telle intention ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il appert que la partie défenderesse, en outre, relève, après avoir constaté que la demande de cohabitation légale avait été refusée, que: « *L'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. De plus, l'intéressé n'a pas été capable de démontrer qu'il ne peut pas continuer la vie familiale ailleurs ou dans son pays d'origine. La vie familiale peut-être continuée dans son pays d'origine, ainsi, la famille peut toujours accompagner l'intéressé, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, la partenaire peut se rendre au Cameroun. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.* » Ce faisant, la partie défenderesse procède bien à une mise en balance des intérêts en présence et conclut, aux termes d'une motivation circonstanciée, que l'éloignement du requérant n'est, *in casu*, pas disproportionné.

Force est dès lors de constater que la décision attaquée est valablement, suffisamment et adéquatement motivée à cet égard

Sur ce point, le Conseil observe que la partie requérante se limite principalement, dans son recours, à rappeler les éléments caractérisant la situation du requérant, dont le fait qu'il est présent en Belgique depuis six années et a été autorisé au séjour la majeure partie de ces six années, ou le fait qu'il entretient une relation d'une durée de deux ans, et conclut en affirmant que « *dans ces circonstances, il est évident que la partie défenderesse n'a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, simplement considérer que l'éloignement du requérant ne sera pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ». Le Conseil estime, au vu de ce qui est rappelé au point 3.2.2.2., que la partie requérante ne

démontre pas, de la sorte, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2.4. Par ailleurs, il appert que la partie requérante ne parvient pas, dans son recours, à démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de la mesure d'éloignement attaquée et partant à établir l'existence d'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

Tout d'abord, le Conseil souhaite rappeler qu'un simple projet de cohabitation en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. Il y a également lieu de souligner qu'une mesure d'éloignement du territoire est une mesure ponctuelle qui implique seulement un éloignement temporaire. L'acte attaqué n'impose au requérant qu'une séparation temporaire de ses attaches en Belgique, et n'empêche pas en soi l'accomplissement des démarches jugées opportunes par ce dernier en vue de la régularisation de sa situation administrative, de sorte que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée. Le Conseil souligne encore que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher les projets communs du requérant et de sa compagne, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière.

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, lors de son examen, le désir du requérant de fonder une famille, qu'elle estime pouvoir démontrer par le traitement hormonal suivi par la compagne de celui-ci, ou d'éventuelles difficultés financières dans le chef de cette dernière, dès lors que ces éléments n'ont pas été portés à sa connaissance au moment de la prise de la décision attaquée. Il ressort en effet du dossier administratif que les obstacles à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge ainsi allégués, sont invoqués pour la première fois, en termes de requête. Or, il y a lieu de rappeler que la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il en résulte que le Conseil, en l'état actuel du dossier, ne peut, *prima facie*, conclure à l'absence, en l'espèce, d'une analyse minutieuse du droit fondamental du requérant à la vie privée et familiale.

En ce que la partie requérante fait valoir qu'il ne lui a pas été demandé de démontrer l'impossibilité de poursuivre sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, le Conseil relève que le requérant a fait l'objet d'un rapport de contrôle administratif, le 12 avril 2016, et a partant eu l'occasion d'être entendu.

Par ailleurs, ainsi que la partie défenderesse le soulevait lors de l'audience, force est de constater que la partie requérante expose avoir entamé une relation amoureuse en 2014, mais n'a jamais fait valoir cet élément dans le cadre d'une demande ad hoc -la demande de regroupement familiale n'étant pas la seule option s'offrant à cette dernière pour ce faire-, de telle sorte qu'elle est à l'origine de la situation actuelle et ne peut raisonnablement invoquer dans le cadre de l'extrême urgence une obligation positive dans le chef de la partie défenderesse en vue d'assurer la poursuite des relations familiales invoquées.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante invoque que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée de deux ans, le Conseil ne peut que constater que le préjudice invoqué de la sorte ne résulte pas de l'acte attaqué, mais de l'interdiction d'entrée, laquelle n'est pas visée par le présent recours.

Enfin, quant à l'action judiciaire introduite à l'encontre de la décision de refus d'enregistrement de la cohabitation légale du requérant et sa compagne, lequel n'est pas suspensif, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas l'impossibilité de se faire valablement représenter dans le cadre de cette procédure.

Le Conseil estime *prima facie* qu'il ne saurait, dans ces circonstances, être question d'un grief défendable tiré d'une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH, et qu'il résulte des développements qui précèdent que le moyen unique invoqué n'est pas sérieux.
La seconde condition cumulative n'est pas remplie

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY